

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE
CHAMBRE CIVILE
ARRET DU 11 JUIN 2019**

N° RG 17/00570

Décision déferée à la cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort de France, en date du 27 Juin 2017, enregistré sous le n° 14/02047

APPELANTE :

SARL MARDIS

[...]

[...]

Représentée par Me Romain PREVOT de l'AARPI WINTER-DURENNEL - PREVOT & BALADDA, avocat postulant, au barreau de MARTINIQUE

Me Anne-Marie ROLIN, avocat plaidant, au Barreau de POINTE À PITRE

INTIMEE :

SARL BARADA

[...]

[...]

Représentée par Me A-B C, avocat postulant, au barreau de MARTINIQUE

Me X-Nicolas GONAND, avocat plaidant, au barreau de GUADELOUPE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 29 Mars 2019 sur le rapport de M. X-Y Z, devant la cour composée de :

Président : M. X-Y Z, Président de Chambre

Assesseur : Mme Caroline DERYCKERE, Conseillère

Assesseur : Madame Anne FOUSSE, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffière, lors des débats : Mme Micheline MAGLOIRE,

Les parties ont été avisées, dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, de la date du prononcé de l'arrêt fixée au 21 mai 2019 puis, prorogée au 11 Juin 2019 ;

ARRÊT : Contradictoire,

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

EXPOSÉ DU LITIGE

La SARL Mardis commercialise notamment des serviettes de plage, portant toutes une étiquette avec un code barre d'identification, sous les marques :

- 'Image des Iles',

- 'Quelqu'un qui pense à moi m'a ramené ce/cette ... de Guadeloupe, et de sa variante 'Quelqu'un qui m'aime m'a ramené ...ce/cette de Guadeloupe', et d'autres avec des motifs imprimés comprenant plusieurs séries, dont deux intitulées 'Carte fleurs tropicales' et 'Noms de communes'.

Reprochant à la SARL Barada, qui exerce sous la même enseigne un commerce de détail d'habillement, confection, tissus et maroquinerie à Pointe-à-Pitre, de vendre des articles, dont des serviettes de plage, copiant ses marques mais aussi ses dessins et agencement de graphismes, la SARL Mardis a, le 5 juin 2014, déposé une requête aux fins de saisie-contrefaçon auprès du président du tribunal de grande instance de Fort-de-France. En vertu de l'ordonnance rendue le 10 juin 2014, elle a fait procéder à une telle saisie le 17 juin 2014, suivant procès-verbal de Maître Ivan Bessin, huissier de justice.

Puis, par acte d'huissier du 15 juillet 2014, la SARL Mardis a fait assigner la SARL Barada devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France en réparation des préjudices causés par la contrefaçon de ses marques et la copie de ses dessins et modèles.

Par jugement du 27 juin 2017, le tribunal a :

* rejeté la demande de nullité des opérations de saisie-contrefaçon, fondée sur l'absence de délai raisonnable par la SARL Barada,

* rejeté la demande de nullité des opérations de saisie-contrefaçon, fondée sur le délai de remise au saisi du procès-verbal de saisie-contrefaçon, soulevée par la SARL Barada,

- * rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la SARL Mardis, tirée de la prescription de la demande d'annulation des marques françaises n° 3501004 et 3461675,
- * annulé la marque française n° 3501004 'Quelqu'un qui m'aime m'a rapporté ce/cette ... de la Guadeloupe',
- * annulé la marque française n° 3461675 'Image des Iles',
- * déclaré irrecevable l'action en contrefaçon de marque de la SARL Mardis,
- * déclaré irrecevable l'action en contrefaçon de droits d'auteur de la SARL Mardis,
- * débouté la SARL Mardis de ses demandes formées au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,
- * débouté la SARL Barada de sa demande de dommages-intérêts,
- * débouté les parties de leurs demandes de publication du jugement,
- * condamné la SARL Mardis à payer à la SARL Barada la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- * condamné la SARL Mardis aux dépens, dont distraction au profit de Maître Taverny,
- * dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

La SARL Mardis a interjeté appel de ce jugement suivant déclaration du 26 septembre 2017.

La SARL Barada a constitué avocat, les parties ont échangé leurs conclusions et la clôture de l'instruction est intervenue le 22 janvier 2019.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SARL Mardis, appelante

Elle a déposé et notifié ses conclusions 'n° 3 récapitulatives et responsives d'appelant' le 4 octobre 2018.

Elle demande à la cour de :

- * infirmer les chefs du jugement dont appel principal par elle et confirmer les chefs dont appel incident par la SARL Barada,

y procédant,

- * infirmer le jugement dont appel du chef de la recevabilité de la demande reconventionnelle adverse en annulation de ses marques déposées et enregistrées à l'INPI,

* infirmer le jugement dont appel du chef de l'annulation des marques qu'elle a déposées et enregistrées à l'INPI quant au signe distinctif,

statuant à nouveau,

* dire et juger que les marques françaises n° 3501004 et 3461675 ne contreviennent pas aux dispositions de l'article L.711-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

* la recevoir en ses demandes et l'en déclarer bien fondée,

vu les articles L.716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle relatifs à la contrefaçon des marques déposées,

* constater qu'en reproduisant et utilisant de façon illicite la marque 'Quelqu'un qui m'aime...' et 'Image des Iles', la SARL Barada a commis des actes constitutifs de contrefaçon de marque,

* condamner la SARL Barada à lui payer :

- la somme de 50 000 € à titre de dommages-intérêts relatifs à l'usage de la marque Quelqu'un qui m'aime ...

- la somme de 50 000 € à titre de dommages-intérêts relatifs à l'usage de la marque Image des Iles,

* interdire à la SARL Barada, ainsi qu'à l'ensemble de ses sous-traitants, grossistes, détaillants ou tous autres revendeurs, de fabriquer, faire fabriquer, commercialiser ou faire commercialiser des produits portant lesdites marques déposées par la Société MARDIS de manière directe ou indirecte tout usage et par tous moyens de distribution sous astreinte de 1 000€ par infraction et par articles qui seraient constatés par Huissier de justice par simple procès verbal,

* infirmer le jugement dont appel du chef de l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon de droit d'auteur des dessins et modèles créés exclusivement pour elle (ancien art. L.131-2 applicable au cas d'espèce),

* la recevoir en ses demandes et l'en déclarée fondée,

vu les livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle relatifs à la contrefaçon des modèles et dessins caractéristiques des serviettes créées pour elle protégés par le droit d'auteur et servilement copiés,

* constater que la Société Barada a commis des actes de contrefaçon en commercialisant des serviettes de plage confectionnées dans des tissus reproduisant les mêmes caractéristiques que celles créée exclusivement pour elle,

* condamner la SARL Barada à lui payer la somme de

100 000€ à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondus relatifs aux copies serviles de chaque style de modèles de serviettes dont le dessin et graphisme particulier : Nom des Communes et Carte Fleurs tropicales,

* interdire à la SARL Barada ainsi qu'à l'ensemble de ses sous-traitants, grossistes, détaillants ou tous autres revendeurs, de fabriquer, faire fabriquer, commercialiser ou faire commercialiser des produits confectionnés dans des tissus constituant des copies serviles de ceux de la Société Mardis de manière directe ou indirecte tout usage et par tous moyens de distribution sous astreinte de 1 000€ par infraction constatée,

* infirmer le jugement dont appel du chef du débouté de son action en concurrence déloyale et parasitaire,

* la recevoir en ses demandes et l'en déclarée fondée,

vu les articles 1382 du code civil

* dire et juger que la SARL Barada a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaires à son encontre,

* condamner la SARL Barada à lui payer la somme de 70 000€ à titre de dommages et intérêts de ce chef,

A titre complémentaire :

* interdire à la SARL Barada la vente des produits dont les marques sont déposées par la Société MARDIS, ou les produits dont les dessins et graphismes caractéristiques ont été créés pour elle, sous astreinte de 1 000€ par infraction et par article constaté par Huissier, lequel est d'ores et déjà autorisé à en dresser procès verbal de constat le cas échéant,

* ordonner la remise sous astreinte de 500€ par jour de retard des documents commerciaux permettant d'identifier le circuit de contrefaçon,

* ordonner à titre de complément de réparation la publication de la décision à intervenir dans un quotidien paraissant en Guadeloupe, ainsi que dans un autre paraissant en Martinique et ce aux frais de la SARL Barada,

* confirmer les chefs du jugement dont appel incident par la SARL Barada,

* rejetant l'intégralité des moyens de nullité adverses comme, irrecevables, infondés en droit (conditions d'octroi de l'ordonnance, signification régulière de l'ordonnance et absence de délais légaux relatifs à la communication du PV), et injustifié (absence de grief du fait e la notification de la voie de recours de rétractation dès le 17.06.14 et de la présence de la défenderesse aux opérations de saisie),

* rejetant l'intégralité des demandes adverses en dommages et intérêts pour procédure abusive, comme irrecevables, infondés en droit (vu les copies et la demande subsidiaire de minoration des condamnations),

* rejetant l'intégralité des demandes adverses tendant à quelques publications que ce soit à son profit aux frais de la société Mardis,

* condamner la SARL Barada à lui payer la somme de

10 000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens en ceux compris les frais de saisie contrefaçon.

La SARL Barada, intimée

Elle a déposé et notifié ses conclusions 'récapitulatives' le 27 décembre 2018.

Elle demande à la cour de :

- à titre principal,

* confirmer le jugement déferé en ce qu'il a :

- annulé la marque Quelqu'un qui m'aime,

- annulé la marque Image des îles,

- déclaré la société Mardis irrecevable en son action en contrefaçon de marque,

- déclaré la société Mardis irrecevable en son action en contrefaçon de droits d'auteur,

- débouté la société Mardis de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

- débouté la société Mardis de sa demande de publication du jugement,

- à titre subsidiaire,

* dire et juger nulle la marque Quelqu'un qui m'aime,

dire et juger nulle la marque Image des Iles,

* débouter la société Mardis de ses demandes en contrefaçon de marque,

* dire et juger que la société Mardis n'est pas titulaire de droits d'auteur sur le modèle désigné comme Nom des Communes,

* dire et juger que la société Mardis n'est pas titulaire de droits d'auteur sur le modèle désigné comme Carte Fleurs Tropicales,

- * dire et juger que la société Mardis ne rapporte pas la preuve de faits de contrefaçon,
 - * dire et juger que la société Mardis ne démontre pas l'étendue du préjudice invoqué,
 - * débouter la société Mardis de ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur,
 - sur l'appel incident,
 - * infirmer le jugement déféré en ce qu'il a :
 - rejeté les demandes de nullité des opérations de contrefaçon,
 - débouté la SARL Barada de sa demande de dommages-intérêts,
- statuant à nouveau,
- * annuler le PV de saisie-contrefaçon dressé le 17 juin 2014 par Maître Ivan Bessin,
 - * condamner la société Mardis à lui payer la somme de
15 000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
 - * ordonner la publication de la décision à intervenir aux frais de la société Mardis dans un quotidien et un hebdomadaire paraissant en Guadeloupe,
 - * condamner la SARL Mardis aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître A-B C, outre au paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Par l'effet de l'appel principal et de l'appel incident c'est l'entier litige et l'ensemble des chefs du jugement déféré qui sont soumis à la cour.

I. Sur la validité des marques

1. Sur la recevabilité de la demande de nullité

Hors les cas visés par les articles L.711-3 et L.711-4 du code de la propriété intellectuelle, l'action en annulation d'une marque est soumise à la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du code civil.

La prescription s'applique aussi bien à la demande initiale qui saisit la juridiction qu'à la demande reconventionnelle qui, selon l'article 64 du code de procédure civile, tend à obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de l'adversaire. Son point de départ se situe à la date de publication du dépôt de la marque, qui porte celle-ci à la connaissance de tous et les met en mesure d'exercer l'action.

La nullité de la marque peut en revanche toujours être opposée par voie d'exception comme moyen de défense à la demande initiale ; si elle est reconnue, elle ne peut avoir pour effet que d'écarter du litige en cours les droits issus de la marque contestée, dont l'existence n'est pas affectée et qui subsiste à l'égard des tiers. La décision est relative aux parties en cause et n'a pas l'effet absolu de l'article L.714-3 alinéa 4 du code de la propriété intellectuelle.

En l'espèce, les marques litigieuses, déposées le 15 mai 2007 pour la marque 'Quelqu'un qui m'aime ...' et ses variantes, et le 6 novembre 2006 pour la marque 'Image des îles', ont été publiées respectivement les 22 juin 2007 et 20 avril 2007. La demande d'annulation de ces marques, formulée pour la première fois par les conclusions du 12 mai 2015 devant le tribunal est donc prescrite, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges. L'exception de nullité qu'elle soutient subsidiairement reste quant à elle recevable.

2. Sur le bien fondé de l'exception de nullité

L'article L.711-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que : La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Son caractère distinctif s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés en vertu de l'article L.711-2, selon lequel sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service,
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service,
- c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

En 1er lieu, la marque 'Quelqu'un qui m'aime m'a ramené ce/cette ... de la Guadeloupe' est exclusivement verbale et constituée de cette phrase au sein de laquelle s'insère le nom du produit sur lequel elle est apposée. Elle a été déposée dans les classes 9, 11, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, recouvrant une très large gamme d'objets et a principalement été utilisée pour des serviettes de plage.

Elle ne contrevient à aucune des règles posées par l'article L.711-2 susvisé. Elle est dépourvue de lien avec les caractéristiques des produits qui la reçoivent, qui peuvent être d'une grande variété. Elle différencie de façon originale le produit sur lequel elle est apposée des produits similaires. Elle n'est pas limitée à une indication d'origine géographique à laquelle elle apporte une touche affective particulière.

Le rôle décoratif indéniable de l'objet usuel sur lequel elle apparaît n'est pas exclusif d'une fonction d'identification de l'entreprise qui le produit et le commercialise. Elle constitue aussi,

par sa formule spécifique aisément reconnaissable, un signe évocateur de la personne qui est à l'origine du produit acheté par le consommateur. ; touriste ou Antillais en voyage, désireux d'emporter ou d'offrir un objet utile ou souvenir de Guadeloupe, celui-ci pourra être tenté de rechercher spécialement un produit ainsi griffé, de préférence à un autre ayant le même usage. Elle atteint ainsi suffisamment le but qui lui est assigné par l'article L.711-1 précité.

Par conséquent, la marque n'encourt pas la nullité.

En 2ème lieu, la marque 'Images des îles', elle aussi exclusivement verbale, a été déposée dans les classes 16, 21, 24, 25.

Elle est utilisée essentiellement pour vendre, en Guadeloupe, des serviettes de plage destinées à une clientèle de touristes et, dans la perception que peuvent en avoir ces consommateurs, elle ne se dissocie que très peu du site antillais sur lequel est réalisé leur achat. Cette dimension à la fois descriptive et géographique donnée au produit est renforcée par l'association de cartes, images et noms caractéristiques de la Guadeloupe.

Dans un tel contexte, l'assemblage des deux mots, en soi faiblement suggestif même considéré en son ensemble, est impropre à attirer l'attention du public sur son fabricant ou son distributeur, qu'il devrait pourtant contribuer à identifier afin de distinguer le produit vendu.

Enfin, la SARL Barada fait à juste titre valoir au visa de l'article L.711-3 du code de la propriété intellectuelle que la marque est déceptive en ce que le public peut s'attendre à une production locale alors qu'il n'est pas contesté celle-ci est assurée en Chine.

Cette marque ne peut dès lors être opposée à la SARL Barada.

II. Sur les dessins et modèles

Les premiers juges ont exactement décidé, au visa des articles L.112-1 et L.113-1 du code de la propriété intellectuelle, que la SARL Mardis n'était pas titulaire des droits d'auteur sur les dessins et modèles en cause qui étaient restés entre les mains de leur créateur, la société Mexichrome.

Non seulement le transfert de ces droits à la SARL Mardis n'est pas établi dans les conditions de l'ancien article L.131-2 du code de la propriété intellectuelle par un écrit ou un commencement de preuve par écrit, mais encore les documents qu'elle produit montrent qu'ils ont été conservés par la société Mexichrome : selon les échanges de mails commerciaux entre les parties d'avril 2012, nouvellement communiqués en appel, seuls les droits d'utilisation ont été cédés à titre exclusifs à la SARL Mardis, tandis que l'attestation de la société Mexichrome du 15 juillet 2014 soumise aux premiers juges révèle sans équivoque qu'elle est restée 'détenteur de la propriété artistique de ces créations qui ne peuvent en aucun cas être reproduites sans son autorisation'.

L'irrecevabilité prononcée de ce chef par les premiers juges sera donc confirmée.

III. Sur la preuve des contrefaçons

1. Sur la validité du procès-verbal de saisie-conservatoire du 17 juin 214

- Sur les moyens communs au droit des marques et au droit des dessins et modèles

Le tribunal a répondu par des motifs pertinents que la cour adopte aux moyens de nullité de la saisie-contrefaçon tenant aux délais de signification de l'ordonnance d'autorisation et de remise du procès-verbal de saisie.

Il peut simplement être ajouté que le déroulement de la chronologie des opérations de saisie relaté par le procès-verbal du 17 juin 2014 ne laisse aucun doute sur le fait que l'ordonnance d'autorisation a été signifiée, avec l'indication de la voie de recours, au début des opérations et avant la saisie elle-même, la simple mention manuscrite des objets saisis sur la première page, qui ne figure au demeurant pas sur l'exemplaire remis à la cour, étant sans portée ; que, tels qu'ils sont rédigés, les articles R.716-3 et R.521-3 du code de la propriété intellectuelle n'assortissent pas expressément d'une nullité l'obligation de remise aux détenteurs d'une copie du procès-verbal de saisie ; que, dans les deux cas, comme il n'y a pas d'irrégularité de fond, la SARL Barada ne fait pas la preuve nécessaire d'un grief, alors que, ayant reçu l'ordonnance au commencement de la saisie et la copie du procès-verbal le 13 octobre 2014, elle n'explique pas les initiatives ou diligences qu'elle aurait ainsi été empêchée d'entreprendre.

- Sur le moyen tiré spécifiquement du droit des dessins et modèles

La SARL Mardis a fondé sa requête aux fins de saisie-contrefaçon à la fois sur les dispositions des articles L722-4 et R. 521-1 et sur celles des articles L.521-4 et R.521-2 du code de la propriété intellectuelle, en invoquant non seulement une atteinte à ses marques déposées, mais aussi une reproduction de ses dessins et modèles en indiquant qu'eux aussi avaient fait l'objet d'un dépôt.

La SARL Barada a, en première instance, soulevé la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon en ce qu'il serait à tort fondé sur le droit des dessins et modèles. S'agissant de la critique d'un acte probatoire antérieur à la procédure qui ne constitue pas une exception de procédure mais relève du débat au fond, ce moyen échappe aux obligations, posées par les articles 112 et 113 du code de procédure civile, d'être invoqué in limine litis et en même temps que les autres moyens de nullité; à cet égard, les pouvoirs du juge de la rétraction n'excluent pas non plus le contrôle a posteriori du juge saisi du fond du litige. Il est donc nécessaire d'examiner son mérite, sur lequel les premiers juges ont omis de se prononcer.

Il est de fait constant que la SARL Mardis, qui d'ailleurs ne se prévaut plus aujourd'hui que d'une atteinte à ses droits d'auteur, a dans sa demande d'autorisation de la saisie présenté comme déposés des dessins et modèles qui ne l'étaient pas et qui ne pouvaient de ce fait donner lieu à une saisie fondée sur l'article L.521-4. De plus, les droits d'auteur à leur sujet n'ayant pas été transférés à la SARL Mardis, une saisie ne pouvait pas davantage être ordonnée au visa de l'article L.332-1 du code de la propriété intellectuelle.

Les exemplaires saisis sont en concordance avec les dessins et modèles qui sont listés et reproduits dans la requête. Ils sont distincts des objets susceptibles de porter atteinte aux

marques de la SARL Mardis et qui auraient pu, incidemment, être porteurs des dessins et modèles en cause. Ils ont donc été recherchés par l'huissier et découverts par un détournement de la procédure de saisie auxquels elle ne pouvait s'appliquer.

Par conséquent, la saisie restant valable en ce qu'elle a porté sur des objets contrefaisant les marques de la SARL Mardis, elle n'est atteinte de nullité, mais dépourvue d'effet probant en ce qui concerne les dessins et modèles.

2. Sur la détention des serviettes par la SARL Barada

Il est exact que, contrairement à ce qu'elle a avancé dans sa requête aux fins de saisie-conservatoire, la SARL Mardis a effectivement entretenu des relations commerciales avec la SARL Barada, qu'elle a approvisionnée de nombreux articles au cours de l'année 2011, ainsi qu'en attestent les factures produites s'échelonnant entre janvier et décembre 2011.

Cependant, la SARL Mardis utilise habituellement pour ses serviettes un code d'identification commençant par 358574 ainsi qu'il résulte de l'attestation et de l'extrait du fichier de son fournisseur en Chine mais aussi des factures produites par l'intimée ; c'est en particulier le cas de la facture d'achat du 17 mars 2011, la seule incluant des serviettes de plage au nombre de 174 sous la désignation 'imprimée PM divers', qui leur attribue formellement ce code.

Les serviettes vendues par la SARL Barada ont quant à elles un code qui ne correspond pas à celui-ci, ni même aux autres codes figurant exceptionnellement sur les factures produites pour des articles différents.

La SARL Barada ne peut donc prétendre qu'elle détient légitimement les serviettes incriminées qui ont été trouvées dans son local de vente comme constituant le stock restant de son approvisionnement ancien auprès de la SARL Mardis elle-même.

IV. Sur la contrefaçon

Les griefs de la SARL Mardis ne sont pas fondés en ce qui concerne la marque Image des îles et les dessins et modèles puisqu'elle ne détient à leur sujet aucun droit opposable à la SARL Barada.

En application des articles L.713-1 et L.713-2 du code de la propriété intellectuelle, la contrefaçon est en revanche établie pour la marque 'Quelqu'un qui m'aime m'a ramené ce/cette ... de Guadeloupe', puisque l'huissier a saisi dans les locaux de la SARL Barada des serviettes qui reproduisent à l'identique celles portant la marque de la SARL Mardis.

La SARL Mardis justifie par un tableau comptable d'une baisse du nombre de serviettes vendues pour la période antérieure à la saisie-revendication. Ces méventes ne sont toutefois pas nécessairement toutes imputables à l'activité de la SARL Barada. L'attestation de son expert-comptable n'est quant à elle pas pertinente car elle fait état d'une diminution de son chiffre d'affaires sur l'exercice 2015 qui ne correspond pas à la période sur laquelle les faits incriminés se sont déroulés.

Au regard notamment de la quantité modeste de produits contrefaisants et du prix plus bas pratiqué par la SARL Barada, le préjudice de la SARL Mardis sera en conséquence réparé par l'allocation d'une somme de 10 000 €

Il sera également fait interdiction sous astreinte à la SARL Barada de vendre des produits revêtus de la marque contrefaite, sans qu'il y ait lieu d'ordonner en complément la publication du présent arrêt. Il n'apparaît pas non plus nécessaire ou utile de faire application de l'article L.716-7-1 du code de la propriété intellectuelle en lui faire injonction de remettre les documents relatifs à l'origine des produits contrefaisants, compte tenu des déclarations de son représentant selon lesquelles les motifs des serviettes ne sont pas distingués sur les factures et bons de livraison.

V. Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

Les faits qualifiés de contrefaçon ne peuvent être invoqués par la SARL Mardis, dont le préjudice en résultant est déjà réparé, au soutien de son action en concurrence déloyale et parasitaire.

La formule Image des îles, inopposable en tant que marque à la SARL Barada, a bien été utilisée par celle-ci en s'inspirant des serviettes de la SARL Mardis mais, comme elle figure marginalement sur les serviettes contrefaisant la marque Quelqu'un qui m'aime ..., il n'existe aucun préjudice spécifique causé à la SARL Mardis de ce chef.

Une telle action pourrait reposer sur la vente par la SARL Barada de serviettes copiant servilement les dessins et modèles sur lesquels elle dispose d'un droit d'exploitation exclusif, mais l'invalidation de la saisie-contrefaçon en ce qui les concerne ne lui permet pas d'invoquer le résultat de la saisie faite à ce titre. Il ne reste en définitive qu'une serviette dont le modèle est la Carte de la Guadeloupe que la SARL Mardis présente comme ayant été achetée par ses soins à la SARL Barada ; cependant, d'une part l'intimée objecte à juste titre que la provenance n'en est pas certaine, d'autre part cet unique fait est insuffisant pour caractériser une concurrence déloyale ou parasitaire de la part de la SARL Barada.

Le jugement déféré doit dès lors être confirmé en ce qu'il a rejeté ce chef de demande.

VI. Sur les autres demandes

La SARL Mardis n'ayant pas abusé de son droit d'agir en justice, les premiers juges ont à bon droit rejeté la demande de dommages-intérêts présentée par la SARL Barada à ce titre, ainsi que sa demande de publication de la décision, autre modalité de la réparation sollicitée.

Compte tenu de la solution donnée au litige, la charge des dépens sera partagée entre les parties, qui conserveront chacune la charge de leurs frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a :

- rejeté la demande de nullité des opérations de saisie-contrefaçon, fondée sur l'absence de délai raisonnable par la SARL Barada,
- rejeté la demande de nullité des opérations de saisie-contrefaçon, fondée sur le délai de remise au saisi du procès-verbal de saisie-contrefaçon, soulevée par la SARL Barada,
- déclaré irrecevable l'action en contrefaçon de droits d'auteur de la SARL Mardis,
- débouté la SARL Mardis de ses demandes formées au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,
- débouté la SARL Barada de sa demande de dommages-intérêts,
- débouté les parties de leurs demandes de publication du jugement ;

Le réforme pour le surplus ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déclare la marque 'Image des îles' déposée par la SARL Mardis inopposable à la SARL Barada ;

Dit que la SARL Mardis n'est pas titulaire des droits d'auteur sur les dessins et modèles dénommés 'Nom des communes' et 'Carte fleurs tropicales' ;

Condamne la SARL Barada à payer à la SARL Mardis la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts pour la contrefaçon de la marque déposée 'Quelqu'un ma ramené ce/cette ... de Guadeloupe' ;

Fait interdiction à la SARL Barada de vendre des produits portant cette marque, sous astreinte de 500€ par infraction et par article constaté par huissier de justice, lequel est d'ores et déjà autorisé à en dresser procès verbal de constat le cas échéant ;

Rejette le surplus des demandes ;

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront supportés par moitié par chacune des parties et seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Signé par M. X-Y Z, Président de chambre, et Mme Béatrice A-GABRIEL, Greffière, lors du prononcé à laquelle la minute a été remise.

LA GREFFIERE, LE PRESIDENT